

xxiii.

Accord, Boyé, Boyé

Comme ainsin soict que **feu m(aître) jean boyer notaire royal de villemur** eust fait donation a **anthoine boyé son filz** de l estat et office de notaire qu()il possedoict en la ville de villemur ensemble de tous les actes et protocoles quy consernoict ledict office comme rezulte des **pactes de mariage** passés **entre ledict boyé filz e(t) jeanne debia le vingt sixiesme juihet mil six cens cinquante quatre** pardevant **albouy notaire de montauban** et qu()il ayt confirmé et rattifié ladicte donation par son dernier **testament du vingt deuxiesme septembre dernier, receu par hugonenc notaire de ceste ville** a la charge toutesfois par ledict anthoine boyé d()quittér a()sa descharge la somme de quatre cens livres contenue en une contre promesse qu()il auroict exigé de luy un peu avant lesdictz pactes, de laquelle somme david boyé filz et heretier dudict jean soubz le benefice d inventaire, auroict fait demande audict anthoine boyé son frere apres le décès de leur dict pere

.....

mesme l()auroict fait assignér en()la cour de monsieur le seneschal de()tholoze a laquelle assignation ledict anthoine boyé s()estant presanté pour rejetter ladicte demande il auroict opozé de()fins de non recepvoir qu()il prenoict de ce que son dict pere depuis lad(ite) contre promesse estoict obligé envers luy de la somme de nonante cinq livres en payement de laquelle il luy auroict fait cession de pareilhe somme sur **les heretiers de margueritte d()olivery et de m(aître) pierre godin notaire par acte du vingt quatriesme juin mil six cens cinquante neuf** receu par moy no(tai)re, comme aussy il auroict impetré de lettres royaux pour estre restitué en entier envers ladicte promesse comme]estorquéé[/exigéé/ de()luy par force et soubz l()esperance dudict mariage e(t) pour estre receu a demandér le suplement du droict de legitime sur les biens de sondict pere, nonobstant la renontiation apozéé esdicts pactes, et de plus il luy auroict fait demandé]de la somme[de la somme de sept cens quarente six livres sept

deniers qu()il dizoict avoir payéé pour les affaires
de sondict pere, sçavoir cinquante livres a m(aîtr)e
thomas latouche advocat ainsy qu()apert de sa

.....

xxiiii.

**quittance du vingt cinquiesme janvier dernier
recue par rigaud notaire de montauban** au pied
de la promesse que tant luy que leur dict feu pere
luy auroict faicte le vingt cinquiesme octobre mil
six cens cinquante quatre, vingt trois livres
dix huict solz en laquelle ledict feu boyé luy
estoict debiteur comme ayant droict et cauze de
jean vigourous marchant par **acte du septiesme
aoust mil six cens cinquante neuf receu par
moy dict notaire**, cinquante six livres quatre
solz qu()il auroict payéé a sa descharge a anthoine
janolz marchant de montauban suivant sa
quittance du vingt uniesme febvrier mil six
cens cinquante huict escripte e(t)signéé de sa
main au pied de l()**obligation** quy luy feust consantye
par ledict feu boyé le **quatriesme octobre mil six
cens cinquante quatre devant dumons notaire
de montauban**, cinquante trois livres huict solz
sept deniers qu()il auroict payéé pour les tailhes
impozées sur les biens de leur dict feu pere ez
années mil six cens cinquante six, mil six
cens cinquante sept, cinquante huict, cinquante
neuf, e(t)mil six cens soixante comme se voict

.....

de quatre quittances a luy faictes par claude agar
bertrand de nupces, anthoine savieres, et estienne
hugonenc, exacteurs esdictes années, sept livres
dix sols par luy aussy payéé a feu pierre bourdoncle
trezorier des pauvres dudict villemur pour la rente
d()une année que ledict boyé faict annuellement
ausdultz pauvres comme rezulte de sa quittance
du vingt sixiesme febvrier mil six cens cinquante
cinq, quatre cens soixante livres qu()il a
avancéé a bertrand crousy charpentier et françois
delmas masson pour les repparations par eux
faictes durant la vie dudict]boyé[feu boyé e(t)par
son ordre et consantemant, a()la maison qu()il possedocit
dans l()enclos dudict villemur et quy sera cy après
designéé et nonante livres qu()il avoict aussy
payéé a jaques artigue marchant faisant la
recepte du domaine de la viscompté dudict
villemur pour l()**afferme du greffe des consulz** de

ceste ville **que ledict feu boyé avoict jouy et exercée en la qualité de greffier puis le vingt quatriesme juin mil six cens cinquante huict jusques au dernier de l()an mil six cens cinquante neuf** comme appert de sa declaration escripte et signée de sa main en datte du troisiemes aoust

.....

xxv.

audict an mil six cens cinquante huict nonobstant laquelle il auroict esté constrainct de payer audict artigue ladicte somme de nonante livres ainsy que rezulte de sa quittance escripte au marge du **bail a ferme dudict greffe du second janvier mil six cens cinquante sept receue par moy dict notaire** et finalement auroict demandé que ledict david boyé son frere en ladicte qualité d()heretier feust tenu de reprendre la cession dudict jour vingt quatriesme juin mil six cens cinquante neuf a luy faicte sur les heretiers de ladicte d()olivery et dudict godin, comme luy ayant esté impossible de retirer le payemant et ce faisant le rembourcer de ladicte somme de nonante livres, et au contraire ledict david boyé auroict repliqué que ledict anthoine boyé son frere n()avoict aucun pertinent moyen pour se liberer de luy payer la somme de quatre cens livres contenue en ladicte promesse parcé qu()il estoict constant que sondict pere ne luy eust fait jamais donation dudict office de notaire sans qu()il luy donna parolle d()acquittér ladicte somme a sa descharge pour assurance de laquelle il luy fict ladicte promesse et quand au suplemant de legitime il disoict aussy qu()il n()en pourroict

.....

pretendre que fort peu par cé que desduction faicte des debtes passives dont l()heredité de leur dict pere se trouvoict chargé ledict office revenoict a()peu prés a un sixiesme des biens que montoict son droict de legitime et a l()esgard de la promesse dudict sieur latouche il dizoict qu()ayant esté faicte par leur dict feu pere e(t) par ledict anthoine boyé chascung d()eux en devoict payér la moityé, au moyen desquelles contestations ilz estoict en estat de s()angagér bien avant en procès et de s()espozér a beaucoup de fraix et despans, lesquelz dezirant esvictér et de vivre a()l()advenir en paix et sociétté fratérnelle ilz auroict terminé et assoupy tous les susdictz

differans par le conseil de leurs amis communs
en la forme que s()ensuict, **pour ce** est il que
ce jourd huy **vingt huictiesme** du mois de **janvier**
mil six cens soixante quatre après midy
soubz le regne de nostre souverain e(t) tres chrestien
prince louis quatorze du nom par la grace
de dieu roy de france et de navarre, pardevant
moy notaire e(t) tesmoingz dans ma boutique
a **villemur** dioceze bas montauban e(t) seneschaucée
de tholoze, personnellement establys ledict m(aître)

.....

xxvi.

anthoine boyé notaire royal de villemur d()une part
et ledict david boyé marchand de ceste ville procedant
en ladicte qualité d()heretier soubz benesfice
d inventaire de sondict pere d()autre, lesquelles
partyes de leur bon gré soubz reciproques stipulations
et conventions ont transhigé et accordé que ledict
procés cessera e(t) prendra fin par vertu de ce
contract sans qu()il puisse estre poursuivy dors
en avant par l()un ny par l()autre, soubz quelque
occazion e(t) pretexte que se soict, et pour toutes
les demandes que ledict anthoine boyé faisoict
audict david boyé son frere en ladicte qualitté
d herettier de leur dict feu pere, tant au moyen
du suplemant du dict droict de legitime que des
sommes acquittées a sa descharge le payemant
desquelles ledict david boyé a agrees et mesmes
de ladicte cession il a esté convenu et arrêté
que ledict david boyé luy fera delaissemant
a perpetuitté comme il fait des()maintenant
par vertu de ce contract d()une **maison et pactu**
joignant assis dans l()anceinte de ceste ville rue
appellé de saint jean depandant de l()hereditié
dudict feu boyé leur pere, confronte du devant
ladicte rue, du dernier jardrin des herettiers

.....

de jean bories, d()un costé maison de()pierre
falguiere, grange e(t) pctu de l()hereditié dudict
godin, jardrin de l()hereditié de feu m(aître) guillaume
vergé, d()autre costé maison de vidal vieusse rue
de service, maison de jean auriol et autres
confrontations plus vrayes et meilleures sy
point en y a avec son droict d()entréé et autres
appartenances quelconques soubz l oublie deue
au seigneur a quy il appartiendra, ne sçachant
a quy ny combien et la tailhe au roy franche

des arreyrages de l'un et de l'autre jusqu'au
jour presant et de tous autres subcides
de laquelle maison ledict david boyé consant
que ledict anthoine boyé son frere jouysse
a l'advenir comme un chacun faict de sa choze
propre, promettant n'y rien jamais demandér
et luy en portér plaine esviction et garentie envers
et contre tous en jugemant et dehors au petittoire
et au possessoire et moyenant ledict delaissemant
de ~~maison~~ ladicte maison ainsy accepté ledict
anthoine boyé a promis ne rien demander sur
l'hereditté de sondict pere, soubz quelque cauze
et pretexte que se soict, a quoy il a par exprés
renoncé, sauf et excepté des sommes qu'il peut

.....

xxvii.

avoir reconeues a **anne de godin mere** com(m)une
des parties la moityé desquelles il se rezerve
de pouvoir demandér **après le decés de leur dicte
mere** comme son donnataire e(t) tous et chacungz
les autres biens noms droictz et actions ayant
appartenu audict feu boyé seront et appartiendront
audict david boyé sans que ledict anthoine y
puisse rien pretendre ny demander sy a ledict
david boyé receu presantemant au veu de moy dict
notaire et tesmoingz dudict anthoine boyé son
frere ladicte promesse faicte en faveur dudict
laouche, la cession dudict vigouroux en original
et un extraict de l'obligation consantie en sa
faveur par ledict feu boyé, l'obligation en original
dudict javolz avec la quittance au peid, lesdictes
quatre quittances de tailhes sy devant esnoncées
un extraict de la cession faicte sur les heretiers
de ladicte d'olivery et dudict godin, deux declarations
faites par ledict feu boye consernant la
subrogation dudict greffe signéé de sa main avec
la quittance dudict artigue et la quittance dudict
bourdoncle, et pour ce dessus observer partyes

.....

checune pour cé quy la conserne ont obliges
leurs biens presans et advenir qu'ont soubz mis
aux rigueurs de justice et l'ont juré a dieu par
seremant, de quoy a leur requizition instrument
a esté rettenu par moy dict notaire quy me
suis rezervé la prioritte et portioritté des
ypotheques quy me sont deubes par l'hereditté
dudict feu m(aître) jean boyé et de pouvoir continuer

sy besoing est le decret que je pousuis sur les
biens dudict feu boyé, ensemble les sommes
de deniers quy me sont aussy deubes par anne
de godin mere des partyes pour m()en faire
payér quand me semblera bon faïct et recitté
en presance de m(aîtr)e pierre prouho advocat en
la cour, et estienne bourdet praticien de villemur
signés avec les parties, et moy notaire ^° pacte
toutesfois accordé entre lesdictes partyes qu()en
cas ladicte maison se trouvera chargéé de quelque
prestation annuelle, autre neantmoingz que ladicte
tailhe et oublie, ledict anthoine boyé la suportera en
son particulier jusques a la valleur de dix solz,
desquelz il sera tenu faire payemant tous
les ans a celluy a()quy elle sera deue, et le

.....

xxviii.

surplus sera suporté et payé par ledict david
boyé

Boye, aprouvant le guidon

Boye, aprovant le
guidon

Prouho, aprouvant
le guidon

Bourdet, aprouvant
le guidon

Custos, not(aire) r(oyal)